

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33200 Bordeaux Bordeaux, le 06/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats



ARIANEGROUP

rue de Touban Les Cinq Chemins 33185 Le Haillan

Références : 24-628 Code AIOT : 0005200812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Les Cinq Chemins Rue de Touban 33185 Le Haillan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a porté sur 2 ESP (cuve de 65 m3 et bouteille de 1000 l). La bouteille de 1000 l n'a pas été vue sur site pour des raisons d'accès.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

ARIANEGROUP

Les Cinq Chemins Rue de Touban 33185 Le Haillan

Code AIOT : 0005200812
Régime : Autorisation
Statut Seveso : Non Seveso

• IED: Non

La société ARIANEGROUP (ex AIRBUS SAFRAN LAUNCHERS depuis le 1er juillet 2017) conçoit, produit et commercialise sur son site du Haillan des moteurs à propergol solide et des matériaux composites pour la défense, l'espace, l'aéronautique et l'industrie.

1200 personnes sont employées. Le site fonctionne 7 jours sur 7 en continu pour certaines activités. L'établissement est implanté dans la zone industrielle de Toussaint-Catros.

L'exploitation des installations est autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002. Les 2 arrêtés complémentaires du 24 octobre 2016 complètent les prescriptions initiales en ce qui concerne notamment la prévention des risques accidentels, la prévention de la pollution des eaux et la dépollution des sols et des eaux souterraines.

Le site est sorti en 2020 du statut Seveso Seuil Bas suite à la cessation d'activité de la zone pyrotechnique, mais reste néanmoins soumis aux prescriptions de ses arrêtés préfectoraux qui traitent notamment du plan d'opération interne.

Thèmes de l'inspection:

Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

				,
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	3 mois
2	Caractéristiq ues des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
5	Analyse du compte rendu de requalificatio n périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
9	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Vérification des échéances de	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'inspection périodique		
6	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
7	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
10	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant suit correctement ses ESP. Des points d'amélioration ont été identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s): Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée:

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification periodique.

L'exploitant tient cette liste a la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils a pression.

Constats:

cf annexe.

Les écarts signalés ci-dessous n'ont pas mené à une proposition de mise en demeure dans la

mesure où ils ne portent que sur la partie documentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs: l'exploitant pourra utilement ajouter dans la colonne du régime de surveillance le CTP appliqué ou l'aménagement le cas échéant.

Ecart : l'exploitant ajoute l'année de fabrication sur la liste complémentaire concernant les ESP frigorifiques.

Écart: L'exploitant fait apparaître dans sa liste complémentaire les informations suivantes liées au régime de surveillance:

référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre CTP référence de la décision d'aménagement individuelle

référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges

référence du programme de contrôles des tuyauteries

référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 2 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1

Thème(s): Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression

Prescription contrôlée:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.

Constats:

cf annexe

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs: l'exploitant mettra à jour son EDD en ce qui concerne la désignation des ESP de manière à pouvoir réaliser facilement une correspondance avec son fichier de suivi ESP (par exemple l'équipement nommé «Accu 65 m3» dans l'EDD pourra utilement être renommé « cuve azote TISSOT 65 m3»)

Obs: le volume annoncé de l'équipement «récipient cuve azote TISSO 65 m3» dans le fichier de suivi des ESP de l'exploitant est inexact: il est affiché à 60 000 litres alors que le volume réel est de 65000 litres. L'exploitant corrige ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s): Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée:

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
- II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
- III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats:

cf annexe

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs: Concernant la bouteille 1000 l, le numéro intitulé «repère exploitant» et apparaissant dans le rapport d'inspection périodique ne correspond pas à celui identifié dans le fichier EXCEL de suivi de l'exploitant. L'exploitant pourra utilement corriger ce point.

Obs: La date indiquée pour le prochain contrôle périodique dans le rapport DEKRA du 12/08/2024 concernant la cuve d'azote TISSOT est le 05/08/2020. Or, la bonne date est le 02/08/2028 (cette date est correctement identifiée dans le fichier de suivi EXCEL). L'exploitant fait corriger le rapport par son prestataire avec la bonne date.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

N° 4 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.1

Thème(s): Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée:

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées cidessus.

Constats:

Les échéances d'inspection périodiques ont été vérifiées (cf. annexe) et sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s): Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée:

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-II est interdit:

- -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats:

cf annexe

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

valeur d'inspection de requalification périodique.

Obs: Le volume annoncé sur la rapport ASAP N°297986 du 11/08/2020 concernant la cuve d'azote de 65 m³ est de 60000 l au lieu de 65000 l. L'exploitant fait corriger ce point à son prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 3 mois

Nº 6: Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.1

Thème(s): Risques accidentels, Contrôle documentaire

Prescription contrôlée:

- I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :
- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles exposition

unique: catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression;

- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats:

Les échéances de requalification périodiques ont été vérifiées (cf. annexe) et sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s): Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée:

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats:

cf annexe

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s): Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats:

cf annexe

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 9 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s): Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée:

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats:

cf annexe

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Obs: l'exploitant pourra utilement faire apparaître sur les plaques des soupapes de la cuve d'azote de 65 m³ les unités des nombres inscrits, ainsi que ce qu'ils sont censés représentés (tarage, température de fonctionnement, etc....)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

Thème(s): Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée:

En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".

Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats:		
cf annexe		
Type de suites proposées : Sans suite		